

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 18, 2003

OTTAWA, LE MERCREDI 18 JUIN 2003

Statutory Instruments 2003

Textes réglementaires 2003

SOR/2003-184 to 218 and SI/2003-111 to 120

DORS/2003-184 à 218 et TR/2003-111 à 120

Pages 1484 to 1800

Pages 1484 à 1800

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1 janvier 2003, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2003-215 5 June, 2003

SPECIES AT RISK ACT

Order Extending the Time for the Assessment of the Status of Wildlife Species

P.C. 2003-879 5 June, 2003

Whereas, pursuant to subsection 130(5) of the *Species at Risk Act*^a, the Minister of the Environment has consulted with the competent ministers and has included a statement in the public registry setting out the reasons for the extension,

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 130(5) of the *Species at Risk Act*^a, hereby makes the annexed *Order Extending the Time for the Assessment of the Status of Wildlife Species*.

ORDER EXTENDING THE TIME FOR THE ASSESSMENT OF THE STATUS OF WILDLIFE SPECIES

1. The time provided for the assessment of the status of the wildlife species set out in the schedule is extended for 3 years from the day on which section 14 of the *Species at Risk Act* comes into force.

2. This Order comes into force on June 5, 2003.

SCHEDULE
(Section 1)

PART 1

ENDANGERED SPECIES

MAMMALS

Caribou, Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) Banks Island population

Caribou de Peary population de l'île Banks

Caribou, Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) High Arctic population

Caribou de Peary population du haut Arctique

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) St. Lawrence River population

Béluga population du fleuve St-Laurent

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) Ungava Bay population

Béluga population de la baie d'Ungava

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) Southeast Baffin Island — Cumberland Sound population

Béluga population du sud-est de l'île de Baffin et de la baie Cumberland

^a S.C. 2002, c. 29

Enregistrement
DORS/2003-215 5 juin 2003

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret de prorogation du délai d'évaluation de la situation d'espèces sauvages

C.P. 2003-879 5 juin 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 130(5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, le ministre de l'Environnement a consulté les ministres compétents et a mis dans le registre une déclaration énonçant les motifs de la prorogation,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 130(5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de prorogation du délai d'évaluation de la situation d'espèces sauvages*, ci-après.

DÉCRET DE PROROGATION DU DÉLAI D'ÉVALUATION DE LA SITUATION D'ESPÈCES SAUVAGES

1. Le délai prévu pour l'évaluation de la situation des espèces sauvages visées à l'annexe est prorogé pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la *Loi sur les espèces en péril*.

2. Le présent décret entre en vigueur le 5 juin 2003.

ANNEXE
(article 1)

PARTIE 1

ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

MAMMIFÈRES

Baleine boréale (*Balaena mysticetus*) population de l'Arctique de l'Est

Whale, Bowhead Eastern Arctic population

Baleine boréale (*Balaena mysticetus*) population de l'Arctique de l'Ouest

Whale, Bowhead Western Arctic population

Baleine noire (*Eubalaena glacialis*)

Whale, Right

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population de la baie d'Ungava

Whale, Beluga Ungava Bay population

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population du fleuve St-Laurent

Whale, Beluga St. Lawrence River population

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population du sud-est de l'île de Baffin et de la baie Cumberland

Whale, Beluga Southeast Baffin Island — Cumberland Sound population

^a L.C. 2002, ch. 29

Whale, Bowhead (*Balaena mysticetus*) Eastern Arctic population
Baleine boréale population de l'Arctique de l'Est

Whale, Bowhead (*Balaena mysticetus*) Western Arctic population
Baleine boréale population de l'Arctique de l'Ouest

Whale, Right (*Eubalaena glacialis*)
Baleine noire

Wolverine (*Gulo gulo*) Eastern population
Carcajou population de l'Est

BIRDS

Bobwhite, Northern (*Colinus virginianus*)
Colin de Virginie

REPTILES

Snake, Lake Erie Water (*Nerodia sipedon insularum*)
Couleuvre d'eau du lac Érié

Carcajou (*Gulo gulo*) population de l'Est
Wolverine Eastern population

Caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) population de l'île Banks
Caribou, Peary Banks Island population

Caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) population du haut Arctique
Caribou, Peary High Arctic population

OISEAUX

Colin de Virginie (*Colinus virginianus*)
Bobwhite, Northern

REPTILES

Couleuvre d'eau du lac Érié (*Nerodia sipedon insularum*)
Snake, Lake Erie Water

PART 2

THREATENED SPECIES

MAMMALS

Caribou, Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) Low Arctic population
Caribou de Peary population du bas Arctique

Mole, Townsend's (*Scapanus townsendii*)
Taupe de Townsend

Porpoise, Harbour (*Phocoena phocoena*) Northwest Atlantic population
Marsouin commun population du Nord-Ouest de l'Atlantique

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) Eastern Hudson Bay population
Béluga population de l'est de la baie d'Hudson

Whale, Humpback (*Megaptera novaeangliae*) North Pacific population
Rorqual à bosse population du Pacifique Nord

BIRDS

Shrike, Prairie Loggerhead (*Lanius ludovicianus excubitorides*)
Pie-grièche migratrice des Prairies

REPTILES

Turtle, Blanding's (*Emydoidea blandingi*) Nova Scotia population
Tortue mouchetée population de la Nouvelle-Écosse

FISH

Cisco, Blackfin (*Coregonus nigripinnis*)
Cisco à nageoires noires

Cisco, Shortjaw (*Coregonus zenithicus*)
Cisco à mâchoires égales

PARTIE 2

ESPÈCES MENACÉES

MAMMIFÈRES

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population de l'est de la baie d'Hudson
Whale, Beluga Eastern Hudson Bay population

Caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) population du bas Arctique
Caribou, Peary Low Arctic population

Marsouin commun (*Phocoena phocoena*) population du Nord-Ouest de l'Atlantique
Porpoise, Harbour Northwest Atlantic population

Rorqual à bosse (*Megaptera novaeangliae*) population du Pacifique Nord
Whale, Humpback North Pacific population

Taupe de Townsend (*Scapanus townsendii*)
Mole, Townsend's

OISEAUX

Pie-grièche migratrice des Prairies (*Lanius ludovicianus excubitorides*)
Shrike, Prairie Loggerhead

PLANTES

Châtaignier d'Amérique (*Castanea dentata*)
Chestnut, American

POISSONS

Chabot de profondeur des Grands Lacs (*Myoxocephalus thompsoni*) population des Grands Lacs
Sculpin, Deepwater Great Lakes population

Chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*)
Redhorse, Copper

Cisco, Shortnose (*Coregonus reighardi*)

Cisco à museau court

Redhorse, Black (*Moxostoma duquesnei*)

Chevalier noir

Redhorse, Copper (*Moxostoma hubbsi*)

Chevalier cuivré

Sculpin, Deepwater (*Myoxocephalus thompsoni*) Great Lakes population

Chabot de profondeur des Grands Lacs population des Grands Lacs

Whitefish, Lake (*Coregonus clupeaformis*) Lake Simcoe population

Grand corégone population du lac Simcoe

PLANTS

Chestnut, American (*Castanea dentata*)

Châtaignier d'Amérique

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The *Species at Risk Act* (SARA) assists in meeting Canada's commitments under the United Nations Convention on Biological Diversity, ratified by Canada in 1992, and complements existing wildlife protection legislation. The purpose of the Act is to provide legal protection to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are currently extirpated, endangered or threatened; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. Specifically, SARA protects wildlife species listed at risk at the national level, as well as their critical habitats. Over time, SARA will become a cornerstone of species protection and recovery in Canada.

SARA received Royal Assent on December 12, 2002. It is expected to be brought into force in early June 2003. The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) has provided independent scientific advice to governments on the status of wildlife species in Canada for the past 25 years. SARA establishes COSEWIC as a legal entity, reporting to the Canadian Endangered Species Conservation Council (CESCC). The CESCC consists of the federal, provincial and territorial ministers responsible for the conservation and management of wildlife species. The Council's role is to provide general direction on the activities of COSEWIC, the preparation of recovery strategies and the preparation and implementation of action plans, and the coordination of the activities of the various relevant governments.

COSEWIC's main function is to assess the level of risk to wildlife species based on the best available scientific information, Aboriginal traditional knowledge and community knowledge

Chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*)

Redhorse, Black

Cisco à mâchoires égales (*Coregonus zenithicus*)

Cisco, Shortjaw

Cisco à museau court (*Coregonus reighardi*)

Cisco, Shortnose

Cisco à nageoires noires (*Coregonus nigripinnis*)

Cisco, Blackfin

Grand corégone (*Coregonus clupeaformis*) population du lac Simcoe

Whitefish, Lake Lake Simcoe population

REPTILES

Tortue mouchetée (*Emydoidea blandingi*) population de la Nouvelle-Écosse

Turtle, Blanding's Nova Scotia population

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) aide à respecter les engagements du Canada en vertu de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, ratifiée par le Canada en 1992, et offre un complément aux lois existantes concernant la protection des espèces sauvages. Cette loi vise à prévenir la disparition — de la planète ou du pays — d'espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et à assurer la gestion des espèces préoccupantes afin d'empêcher qu'elles deviennent en voie de disparition ou menacées. La LEP vise particulièrement à protéger toutes les espèces sauvages désignées en péril sur le plan national ainsi que leurs habitats essentiels. Avec le temps, la LEP deviendra la pierre angulaire de la protection et du rétablissement des espèces au Canada.

La LEP a reçu la sanction royale le 12 décembre 2002. Son entrée en vigueur est prévue au début de juin 2003. Au cours des 25 dernières années, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a offert aux gouvernements des conseils scientifiques indépendants sur la situation des espèces sauvages au Canada. La LEP constitue le COSEPAC comme entité légale devant rendre compte au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril (CCCEP). Le CCCEP se compose des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la conservation et de la gestion des espèces sauvages. Le rôle du Conseil est de fournir une direction générale aux activités du COSEPAC, à la préparation des programmes de rétablissement ainsi qu'à la préparation et à la mise en oeuvre des plans d'action, et à la coordination des activités de divers gouvernements pertinents.

La principale fonction du COSEPAC consiste à évaluer le niveau de risque de disparition pour les espèces sauvages selon les meilleurs renseignements scientifiques disponibles, les

regarding the status of species suspected of being at risk. This assessment is based on biological factors compiled in detailed status reports (SARA section 21(1)) and the application of assessment criteria, followed by classification into categories based on level of risk as extirpated, endangered, threatened or special concern.

In 1999, COSEWIC adopted new quantitative assessment criteria based on criteria developed by the World Conservation Union (IUCN). Application of these criteria results in more objective, more consistent and more easily explained assessments.

After the new criteria were adopted, the government asked COSEWIC to reassess all previously designated species using these criteria. This reassessment work is ongoing and has not yet been completed. Schedule 1, the List of Wildlife Species at Risk, sets out the COSEWIC list of species at risk that were assessed as of the end of 2001 (either as new listings or as reassessments of previous listings) using these new criteria. Schedule 2 contains 39 species that had been designated prior to the adoption of the new criteria as endangered or threatened, and that as of the end of 2001 had not been reassessed by COSEWIC. Schedule 3 lists the species previously designated in the Special Concern category that have not yet been reassessed using the new criteria.

COSEWIC has already reassessed 13 of the 39 species on Schedule 2 of SARA. For the remaining 26 species (11 endangered and 15 threatened), the information contained in status reports is more than ten years old. These 26 species include 14 mammals (of which 9 are marine), 7 fish, 2 birds, 2 reptiles and 1 plant. The 9 marine mammals includes 4 populations of the Beluga Whale (St. Lawrence River, Ungava Bay, Southeast Baffin Island–Cumberland Sound and Eastern Hudson Bay populations), the Right Whale, the Bowhead Whale (Eastern Arctic and Western Arctic populations), the Humpback Whale (North Pacific population), and the Harbour Porpoise (Northwest Atlantic population). The five land mammals include the Peary Caribou (Banks Island, High Arctic and Low Arctic populations), the Wolverine (Eastern population) and the Townsend's Mole. The fish are the Blackfin Cisco, Shortjaw Cisco, Shortnose Cisco, Black Redhorse, Copper Redhorse, Deepwater Sculpin (Great Lakes population), and Lake Whitefish (Lake Simcoe population). The two birds awaiting reassessment are the Northern Bobwhite and the Prairie Loggerhead Shrike, and the two reptiles are the Lake Erie Water Snake and the Blanding's Turtle (Nova Scotia population). The only plant is a tree, the American Chestnut.

COSEWIC is in the process of updating the status reports on all of these species with the most current and best available scientific information and aboriginal traditional knowledge (ATK), so that it can make accurate reassessments. For example, the inclusion of ATK is vital to the assessment of the Peary Caribou, and requires time for the necessary consultations to occur. COSEWIC expects to complete these reassessments by 2006.

connaissances traditionnelles autochtones et celles des collectivités concernant la situation des espèces qu'on soupçonne être en péril. Cette évaluation est fondée sur des facteurs biologiques compilés dans les rapports de situation détaillés (LEP, par. 21(1)) et sur l'application de rigoureux critères d'évaluation; les espèces sont ensuite classifiées dans des catégories selon le niveau de risque, comme étant disparues du pays, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes.

En 1999, le COSEPAC a adopté de nouveaux critères d'évaluation quantitatifs, fondés sur les critères élaborés par l'Union mondiale pour la nature (UICN). L'application de ces critères donne lieu à des évaluations plus objectives, plus logiques et plus facilement expliquées.

Après l'adoption des nouveaux critères, le gouvernement a demandé au COSEPAC de réévaluer à l'aide de ces critères toutes les espèces ayant déjà été désignées. Ce travail de réévaluation est en cours et n'est pas encore terminé. L'annexe 1, c'est-à-dire la liste des espèces sauvages en péril, énumère les espèces en péril qui ont été évaluées par le COSEPAC en date de la fin de 2001 (soit comme espèces nouvellement inscrites ou comme réévaluation d'espèces déjà inscrites) en utilisant ces nouveaux critères. L'annexe 2 comprend 39 espèces désignées comme étant en voie de disparition ou menacées avant l'adoption des nouveaux critères et qui, à la fin de 2001, n'avaient pas fait l'objet d'une réévaluation par le COSEPAC. À l'annexe 3 sont inscrites les espèces précédemment désignées comme étant préoccupantes, qui n'ont pas encore été réévaluées en fonction des nouveaux critères.

Le COSEPAC a déjà réévalué 13 des 39 espèces inscrites à l'annexe 2 de la LEP. En ce qui concerne les 26 espèces qui restent (11 espèces en voie de disparition et 15 espèces menacées), l'information contenue dans les rapports de situation est vieille de plus de dix ans. Ces 26 espèces comprennent 14 mammifères (dont 9 mammifères marins), 7 poissons, 2 oiseaux, 2 reptiles et une plante. Les neuf mammifères marins comprennent quatre populations de bélugas (populations du fleuve Saint-Laurent, de la baie d'Ungava, du Sud-Est de l'île de Baffin et de la baie Cumberland et de l'Est de la baie d'Hudson), la baleine noire, la baleine boréale (populations de l'Arctique de l'Est et de l'Arctique de l'Ouest), le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord), le marsouin commun (population du Nord-Ouest de l'Atlantique). Les cinq mammifères terrestres comprennent le caribou de Peary (populations de l'île Banks, du bas Arctique et du haut Arctique), le carcajou (population de l'Est) et la taupe de Townsend. Les poissons comprennent le cisco à nageoires noires, le cisco à mâchoires égales, le cisco à museau court, le chevalier noir, le chevalier cuivré, le chabot de profondeur des Grands Lacs (population des Grands Lacs) et le grand corégone. Les deux espèces d'oiseaux qui doivent être réévaluées sont le Colin de Virginie et la Pie-grièche migratrice (population des Prairies). Quant aux deux reptiles, il s'agit de la couleuvre d'eau du lac Érié et la tortue mouchetée (population de la Nouvelle-Écosse). Enfin la seule plante qui fait partie de ces espèces est un arbre, le châtaignier d'Amérique.

Le COSEPAC est en train de mettre à jour les rapports de situation sur toutes ces espèces en se fondant sur les meilleurs et les plus récents renseignements scientifiques et sur les connaissances traditionnelles autochtones (CTA), afin de garantir les réévaluations les plus précises possible. Par exemple, l'inclusion des CTA est essentielle à l'évaluation du caribou de Peary et exige du temps pour effectuer les consultations nécessaires. Le COSEPAC espère terminer ces réévaluations d'ici 2006.

Recognizing the urgency of determining whether species continue to be a risk, SARA sets tight timelines, ensuring that species at risk are considered for legal protection as soon as possible. As a result, COSEWIC must report its reassessments of species on the existing Schedule 2 to the Canadian Endangered Species Conservation Council and the public. Unless this period has been extended, reassessments of Schedule 2 species must be completed within 30 days of section 130 of SARA coming into force. Where Schedule 2 species are not assessed within the 30 days, these species will be deemed classified by COSEWIC the way they are listed in Schedule 2. This classification will then be reviewed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of the Environment, and the Governor in Council will decide whether to accept the assessment and add the species to the List, to not add the species to the List, or to refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

Under subsection 130(5) of SARA, the Minister, after consultation with other competent ministers, may by order, extend the time provided for the assessment of any species set out in Schedule 2. The Minister must include a statement in the public registry setting out the reasons for the extension.

Given that COSEWIC does not currently have up-to-date scientific information and aboriginal traditional knowledge, where relevant, to complete the reassessments of 26 of the species listed in Schedule 2, an extension of 3 years is requested for COSEWIC's reassessments to be completed.

Alternatives

No extension order

The only alternative to the extension order under SARA would be to allow these 26 species to be deemed to have been classified by COSEWIC as indicated in Schedule 2.

The preparation of the updated status reports on which the COSEWIC assessment is based, requires finding qualified people who can write the status reports, and then allowing them the time to search for and gather published information on the species and to write the reports. Given COSEWIC's capacity, and the time needed for the preparation and subsequent reviews of the updated status reports, it is not possible for COSEWIC to reassess all of the Schedule 2 species within 30 days of section 130 coming into force. Without an extension order, these species would become deemed to have been classified as set out in Schedule 2 and thus become eligible for addition to Schedule 1 (the legal list). The Governor in Council would then have 9 months, after receiving COSEWIC's deemed assessment, to determine whether to accept this assessment for each species and add the species to the legal list, to not add the species to the list, or to refer the species back to COSEWIC for further information or consideration.

To proceed without an extension order would entail several serious disadvantages :

- (1) Given that the 26 species were last assessed at least ten years ago, their status designations may no longer be

Reconnaissant l'urgence de déterminer si les espèces sont toujours en péril, la LEP prévoit des calendriers serrés, faisant en sorte que les espèces en péril sont considérées pour la protection légale le plus tôt possible. Par conséquent, le COSEPAC doit rendre compte de ses réévaluations des espèces actuellement visées à l'annexe 2 au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril ainsi qu'au public. À moins d'une prorogation de cette période, les réévaluations des espèces visées à l'annexe 2 doivent être terminées dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'article 130 de la LEP. Lorsque les espèces visées à l'annexe 2 ne sont pas évaluées dans ce délai de 30 jours, le COSEPAC sera réputé les avoir classifiées tel qu'elles sont inscrites à l'annexe 2. Cette classification sera ensuite examinée par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de l'Environnement, et le gouverneur en conseil décidera d'accepter l'évaluation et d'ajouter l'espèce à la liste, de ne pas ajouter l'espèce à la liste ou de renvoyer la question au COSEPAC pour obtenir de plus amples renseignements ou pour une considération plus approfondie.

En vertu du paragraphe 130(5) de la LEP, le ministre, après consultation des autres ministres compétents, peut proroger par décret le délai prévu pour l'évaluation d'une espèce visée à l'annexe 2. Le ministre doit inclure une déclaration au registre énonçant les motifs de la prorogation.

Comme le COSEPAC n'a pas actuellement l'information scientifique mise à jour et les connaissances traditionnelles autochtones, lorsqu'elles s'appliquent, pour terminer les réévaluations des 26 espèces visées à l'annexe 2, une prorogation d'une durée de trois ans est demandée pour l'achèvement des réévaluations du COSEPAC.

Solutions envisagées

Pas de décret de prorogation

Aux termes de la LEP, la seule solution de rechange au décret de prorogation serait de permettre que les 26 espèces soient réputées avoir été classifiées par le COSEPAC tel que l'indique l'annexe 2.

La préparation des mises à jour des rapports de situation sur lesquels les évaluations du COSEPAC sont fondées exige de trouver des personnes compétentes qui peuvent rédiger les rapports de situation, puis de leur allouer du temps pour chercher et recueillir de l'information publiée au sujet de l'espèce et d'écrire les rapports. Étant donné la capacité du COSEPAC et le temps requis pour la préparation et les examens subséquents des mises à jour des rapports de situation, il est impossible que le COSEPAC puisse réévaluer toutes les espèces visées à l'annexe 2 dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'article 130 de la LEP. Sans décret de prorogation, ces espèces seraient réputées avoir été classifiées selon les indications de l'annexe 2 et pourraient donc être ajoutées à l'annexe 1 (la liste légale). Le gouverneur en conseil disposerait alors de neuf mois, après avoir reçu l'évaluation réputée du COSEPAC, pour prendre une décision d'accepter l'évaluation pour chacune des espèces et de les inscrire à la liste légale, de ne pas ajouter les espèces à la liste ou de renvoyer les espèces au COSEPAC pour obtenir de plus amples renseignements ou pour une considération plus approfondie.

Le fait d'aller de l'avant sans décret de prorogation entraînerait plusieurs graves désavantages :

- (1) Étant donné que les 26 espèces ont été évaluées pour la dernière fois il y a au moins dix ans, leur statut risque de ne

accurate, as circumstances may have changed and new information is available in most cases. Any species with a risk status based on outdated information would likely be the object of a recommendation from the Minister of the Environment to the Governor in Council that the deemed assessments be referred back to COSEWIC for further information or consideration. If the Governor in Council were to accept that recommendation, no time would be gained in obtaining legal protection for the species under SARA.

- (2) Status reports written prior to SARA did not require the inclusion of Aboriginal Traditional Knowledge, even in the case of species of particular interest to aboriginal people and the Wildlife Management Boards.
- (3) Automatic prohibitions against killing, harming, possession and trade of listed species and against the damaging and destruction of the residences of their individuals follow upon the Schedule 1 listing of a species, as do the mandatory requirements for the development of recovery strategies and action plans. Consequently, listing a species as endangered or threatened on Schedule 1 could have serious social and economic consequences, and must therefore be founded on rigorous science and a comprehensive understanding of the circumstances of the species.
- (4) There may also be negative environmental consequences of erroneous listing. If species are listed in a higher-than-actual risk category, resources to conserve and recover them may be diverted from those species that are truly in need.

Because of the above-mentioned considerations, this alternative is neither cost effective nor helpful in expediting the legal protection of species under SARA.

Benefits and Costs

There will be no cost to anyone as a result of the extension order, which simply maintains the status quo. Avoidance of listings that are founded on unverified science provides a benefit to society and industry. Inapt listings can have important socio-economic impacts and can also result in the dedication of resources to recovery where none may be needed. Another potential benefit would be increased confidence on the part of the public in SARA in comparison to attitudes that might be engendered by a precipitous or inapt listing.

The costs of the extension order to species and the environment are minimal. For some species, the extension will mean a longer wait for consideration for formal legal listing, and hence a delay in their legal protection and recovery under SARA. However, many of these species are already afforded some protection by federal and/or provincial/territorial legislation. For example, sixteen of the species that need to be reassessed are aquatic species. Of these, nine are marine mammals covered under the *Marine Mammal Regulations* of the *Fisheries Act*, which prohibits hunting (including harming, killing and harassing) the mammals without a license, and no licenses have been issued. The *Fisheries Act* also regulates the seven fish species and protects their habitat. In addition, some recovery actions are (and have been) taking place

plus être exact, les circonstances ayant changé et de nouveaux renseignements étant disponibles dans la plupart des cas. Toute espèce ayant le statut d'espèce en péril en vertu de renseignements désuets ferait probablement l'objet d'une recommandation du ministre de l'Environnement à l'intention du gouverneur en conseil voulant renvoyer les évaluations présumées au COSEPAC pour obtenir de plus amples renseignements ou une considération plus approfondie. L'acceptation de cette recommandation par le gouverneur en conseil n'accélérerait pas la protection légale à l'égard de l'espèce en vertu de la LEP;

- (2) Les rapports de situation rédigés avant la LEP ne nécessitaient pas l'inclusion des connaissances traditionnelles autochtones, même dans le cas des espèces qui présentent un intérêt particulier pour les peuples autochtones et les conseils de gestion des ressources fauniques;
- (3) Par suite de l'inscription d'une espèce à l'annexe 1, des interdictions automatiques entrent en vigueur contre l'abattage, le harcèlement, la possession et l'échange des espèces inscrites ainsi que contre l'endommagement ou la destruction de résidences de leurs individus, tout comme des exigences obligatoires pour l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'actions. Par conséquent, l'inscription d'une espèce en tant qu'espèce en voie de disparition ou menacée à l'annexe 1 risque d'avoir de graves conséquences sociales et économiques et elle doit donc être fondée sur une science rigoureuse et une compréhension complète des circonstances entourant l'espèce;
- (4) Une erreur d'inscription aurait aussi des conséquences négatives sur le plan de l'environnement. Ainsi, si des espèces sont inscrites dans une catégorie d'espèces plus en péril qu'elles ne le sont réellement, les ressources utilisées pour leur conservation et leur rétablissement pourraient être détournées d'espèces qui en ont vraiment besoin.

Compte tenu de ce qui précède, cette solution de rechange n'est ni rentable ni utile dans l'accélération du processus de protection légale des espèces en vertu de la LEP.

Avantages et coûts

Le décret de prorogation n'entraînera pas de coûts, car il ne fera que maintenir le statu quo. Éviter d'effectuer des inscriptions qui sont fondées sur une science non vérifiée offre des avantages à la société et à l'industrie. Les inscriptions non appropriées peuvent avoir de graves incidences socioéconomiques et faire en sorte que des ressources soient affectées à des activités de rétablissement là où celles-ci pourraient ne pas être nécessaires. L'un des avantages éventuels serait la confiance accrue du public à l'égard de la LEP comparativement aux attitudes que pourraient provoquer des inscriptions précipitées et non appropriées.

Les coûts du décret de prorogation en ce qui concerne les espèces et l'environnement sont minimes. Pour certaines espèces, la prorogation signifie une plus longue attente pour la considération de leur inscription légale officielle et, par conséquent, un délai pour leur protection légale et leur rétablissement en vertu de la LEP. Toutefois, une certaine protection est déjà fournie à bon nombre de ces espèces par les lois fédérales, provinciales ou territoriales. Par exemple, 16 des espèces devant être réévaluées sont des espèces aquatiques. Parmi celles-ci, on retrouve des mammifères marins protégés en vertu du *Règlement sur les mammifères marins* de la *Loi sur les pêches* qui interdit de chasser et ainsi d'abattre, de harceler les mammifères ou de leur nuire sans permis, et aucun permis n'a été délivré. La *Loi sur les pêches* régit

for many of these species. Consequently, the delay, which will be only minor in most cases, will have no significant environmental costs.

In reality, the delay is not anticipated to be a full three years for all of these species. Of the 26 species that still need to be reassessed, six species are scheduled for reassessment at the spring 2003 meeting of COSEWIC, another five species in the fall of 2003, most of the remaining species in the spring of 2004, and only one or two species in 2005 and perhaps 2006. The three-year extension would not slow down COSEWIC reassessments, but would simply accommodate COSEWIC's current schedule for completing the work, while making an allowance for unanticipated delays, thereby ensuring that this one extension will cover all probable outcomes.

Immediately after its reassessment by COSEWIC, each species will be considered for addition to the legal list if its status remains in a risk category.

Because all reassessments would be based on the best up-to-date information, the resultant status designations would be more credible, would be better accepted by all parties, and would therefore promote both compliance with, and the popular acceptance of, SARA. This increased confidence ultimately will help ensure the protection of all species at risk.

Consultation

This regulatory amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 3, 2003 for a 15-day public consultation period. During this period there were no comments received by the Canadian Wildlife Service.

In the nine years during which SARA was being developed, schedules containing lists of species have been appended to the proposed Act. Numerous consultations occurred concerning the provisions needed in the Act to secure an environment in which defensible science can occur. The Act was also developed to maintain a careful balance between all aspects and consequences of its provisions. subsection 130(5) of the Act is one such provision, and is the result of these consultations.

Past consultations on various aspects of the Act have included discussions with all relevant federal departments (Fisheries and Oceans, Canadian Heritage, Parks Canada Agency, Agriculture and Agri-food Canada, National Defence, among others) as well as with provincial and territorial governments, stakeholders and the public. Aboriginal representatives, through the Aboriginal Working Group on Species at Risk and other mechanisms, have also had extensive input into the contents of the Act.

The Parks Canada Agency agrees that the proposed extension will permit appropriate consideration of up-to-date information during the assessment of the status of SARA's Schedule 2 species. The Agency notes that the individuals of species assessed as at risk by COSEWIC (including those listed on SARA's Schedule 2) that occur in national parks and national historic sites are protected under the *Canada National Parks Act* and regulations. Furthermore, potential impacts on their survival are carefully considered through environmental assessments required either under the CEAA or by policy, and appropriate action is taken to

également les sept espèces de poissons et protège leur habitat. De plus, certaines activités de rétablissement ont déjà eu lieu ou ont actuellement lieu à l'égard de bon nombre de ces espèces. Par conséquent, le délai, qui serait minime dans la plupart des cas, n'aurait pas de coût environnemental important.

En fait, on ne prévoit pas que le délai atteigne trois années entières pour toutes ces espèces. En effet, six des 26 espèces qui doivent encore être réévaluées doivent l'être à la réunion de printemps 2003 du COSEPAC, cinq autres au cours de l'automne 2003, la plupart des espèces restantes au printemps 2004, et seulement une ou deux espèces seront réévaluées en 2005 et peut-être en 2006. La prorogation de trois ans ne ralentirait pas les réévaluations du COSEPAC, mais tiendrait simplement compte de l'horaire actuel du COSEPAC pour l'achèvement des travaux, tout en tenant compte des délais inattendus, faisant ainsi en sorte qu'une prorogation prévoit tous les résultats probables.

Chaque espèce, dès qu'elle est réévaluée par le COSEPAC, pourra être considérée pour l'ajout à la liste légale si son statut demeure celui d'une espèce en péril.

Étant donné que toutes les réévaluations seraient fondées sur les meilleurs renseignements mis à jour, les désignations de statut conséquentes seraient plus crédibles, mieux acceptées par toutes les parties et, par le fait même, favoriseraient la conformité à la LEP et son acceptation par le public. Cette confiance accrue assurerait en bout de ligne la protection de toutes les espèces en péril.

Consultations

Cette modification réglementaire a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 mai 2003, pour une période de consultation publique de 15 jours. Le Service canadien de la faune n'a reçu aucun commentaire pendant cette période.

Au cours des neuf années pendant lesquelles la LEP était en cours d'élaboration, des annexes contenant des listes d'espèces ont été ajoutées à la Loi proposée. On a procédé à de nombreuses consultations au sujet des dispositions qui seraient nécessaires dans la Loi afin de protéger un environnement justifiable du point de vue scientifique. La Loi a également été élaborée en vue de maintenir un équilibre délicat entre tous les aspects et les conséquences de ses dispositions. Citons parmi ces dispositions, le paragraphe 130(5) de la LEP (disposition permettant de proroger le délai prévu pour l'évaluation des espèces) qui est le résultat de ces consultations.

Les consultations passées concernant divers aspects de la LEP comprennent des discussions entreprises avec tous les ministères fédéraux pertinents (les ministères des Pêches et des Océans, du Patrimoine canadien, de l'Agence Parcs Canada, d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, de la Défense nationale, entre autres) et avec des gouvernements provinciaux et territoriaux, des intervenants et le public. Des représentants des peuples autochtones, par l'intermédiaire du Groupe de travail autochtone sur les espèces en péril et d'autres mécanismes, ont également contribué grandement au contenu de la Loi.

L'Agence Parcs Canada convient que la prorogation proposée permettra la considération appropriée de l'information courante pendant l'évaluation de la situation des espèces visées à l'annexe 2 de la LEP. L'Agence souligne que les individus des espèces évaluées comme étant en péril par le COSEPAC (y compris celles inscrites à l'annexe 2 de la LEP) et qui se trouvent dans les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux sont protégés en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et ses règlements. En outre, les incidences éventuelles sur leur survie sont minutieusement considérées par le truchement d'évaluations

avoid or mitigate these impacts. Consequently, the proposed extension will not result in lowered protection for individuals occurring in Canadian protected areas managed by the Agency.

Among the most important discussions that have taken place are those that occurred with COSEWIC, and resulted in COSEWIC making recommendations regarding the contents of the Act with respect to legal listing and the Committee's role in status assessment. The chair of COSEWIC and the co-chairs of the specialist groups responsible for the species that remain to be reassessed provided advice regarding the time needed to complete the reassessments. They are aware of, and support, the proposed extension.

The COSEWIC listing process is an open and transparent one. Lists of candidate species, as well as species for which status reports are being prepared are posted on the COSEWIC Website. Draft status reports are reviewed by independent experts and by the range jurisdictions where the species occur. All COSEWIC members, including all range jurisdictions, review status reports on all species and vote on the status assessments. A press release, containing the list of species assessed, the status assigned to each, and the reasons for the designation, is issued after every COSEWIC meeting and is posted on the COSEWIC Website.

In addition, the proposed extension order was brought to the attention of stakeholders at a recent national meeting, to which representatives of landowners and resource industries as well as four of the major environmental non-government environmental organizations were invited.

Compliance and Enforcement

There are no compliance issues in this instance, as this order does not result in obliging any parties to undertake or abstain from any activities. COSEWIC will continue to conduct the reassessments, as scheduled.

Contact

Theresa Aniskowicz
Scientific Authority, Species Assessment
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-6402
FAX: (819) 994-3684
E-mail: theresa.aniskowicz@ec.gc.ca

Jason Travers
Regulatory Analyst
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-7593
FAX: (819) 953-6283
E-mail: jason.travers@ec.gc.ca

environnementales exigées en vertu de la LCEE ou de politiques, et des mesures appropriées sont prises pour éviter ou atténuer ces incidences. Par conséquent, la prorogation proposée n'entraînera pas une protection amoindrie pour les individus se trouvant dans les aires protégées canadiennes gérées par l'Agence.

Les discussions qui ont eu lieu au sein du COSEPAC sont parmi les plus importantes et ont donné lieu aux recommandations formulées par le COSEPAC à l'égard du contenu de la Loi portant sur l'inscription légale et sur le rôle que doit jouer le Comité dans l'évaluation de la situation. Le président du COSEPAC et les coprésidents des groupes de spécialistes responsables des espèces qui doivent toujours être réévaluées ont offert des conseils quant au temps requis pour achever les réévaluations. Ils ont été avisés de la prorogation proposée et l'appuient.

Le processus d'inscription du COSEPAC est un processus ouvert et transparent. Les listes d'espèces candidates ainsi que les espèces pour lesquelles des rapports de situation sont en cours d'élaboration, sont affichées sur le site Web du COSEPAC. Les rapports de situation provisoires sont examinés par des experts indépendants et par les compétences responsables de l'aire de répartition où se trouve l'espèce. Tous les membres du COSEPAC, y compris toutes les compétences responsables de l'aire de répartition, examinent les rapports de situation de toutes les espèces et procèdent à un vote relativement aux évaluations des situations. Après chaque réunion du COSEPAC, un communiqué de presse comprenant la liste des espèces évaluées, le statut attribué à chacune de ces espèces et les raisons pour lesquelles ce statut a été attribué est émis et affiché sur le site Web du COSEPAC.

De plus, les intervenants ont été avisés du décret de prorogation proposé au cours d'une récente réunion nationale à laquelle des représentants des propriétaires fonciers et du secteur des ressources ainsi que quatre des principaux organismes non gouvernementaux de l'environnement ont été invités.

Respect et exécution

Aucune question de conformité ne survient dans ce cas, puisque ce décret n'obligera aucune des parties à entreprendre ou à s'abstenir d'entreprendre des activités. Le COSEPAC poursuivra ses réévaluations telles que prévues. Si celles-ci ne sont pas terminées dans le délai fixé par le décret de prorogation, une autre prorogation pourra être demandée.

Personnes-ressources

Theresa Aniskowicz
Autorité scientifique, Évaluation des espèces
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-6402
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-3684
Courriel : theresa.aniskowicz@ec.gc.ca

Jason Travers
Analyste de la réglementation
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-7593
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-6283
Courriel : jason.travers@ec.gc.ca